

RÈGLEMENTS DES CONCOURS

Organisés par les Archives Internationales de la Danse

CONCOURS DE CHORÉGRAPHIE EN SOUVENIR DE JEAN BORLIN. — Organisé par les Archives internationales de la Danse et doté par M. Rolf de Maré.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Un concours organisé par les Archives internationales de la Danse est ouvert entre tous les chorégraphes et maîtres d'écoles de danse, sans distinction d'âge ou de nationalité, et quelles que soient leurs tendances ou l'école à laquelle ils appartiennent.

ART. II. — Le concours consistera en la présentation d'un ballet original dont la durée ne devra pas être inférieure à douze minutes, ni excéder trente minutes.

ART. III. — Les concurrents devront présenter pour leur inscription :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Le titre du ballet, le livret, la distribution et toutes indications concernant le ballet qu'ils désirent présenter.

ART. IV. — Il n'est pas prévu de nombre maximum de danseurs pour la troupe, mais le minimum est fixé à six danseurs.

ART. V. — Les artistes désireux de présenter une œuvre hors concours pourront le faire avec l'approbation du Comité des A. I. D.

ART. VI. — L'inscription sera close le 3 mai 1932.

ART. VII. — Il ne sera perçu aucun droit d'inscription au concours.

Les renseignements relatifs au concours sont communiqués à partir du 1^{er} avril, au siège social des Archives internationales de la Danse, 6, rue Vital, Paris (16^e), de 10 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, samedis et dimanches exceptés.

ORGANISATION

ART. VIII. — La date du concours est fixée aux 2, 3 et 4 juillet 1932, et le concours aura lieu au Théâtre des Champs-Élysées, au cours d'une représentation donnée devant le public.

ART. IX. — Les spectacles auront lieu devant des rideaux de fond gris, fournis gratuitement par les A. I. D.

ART. X. — Néanmoins les décors ou accessoires apportés par les concurrents seront acceptés si la formule artistique l'exige ; toutefois leur présentation ne rentrera pas en ligne de compte pour le classement général.

ART. XI. — Les A. I. D. mettent gratuitement à la disposition des concurrents un chef d'orchestre et un orchestre de seize musiciens ainsi composé :

Trois premiers violons, deux deuxièmes violons, un piano ou tout autre instrument à clavier, deux altos, un ou deux violoncelles, une contrebasse, une batterie ou deux, une flûte ou petite flûte, un hautbois ou cor anglais, une clarinette, un basson ou contrebasson.

ART. XII. — La partition complète révisée, jouable et lisible, devra être envoyée sous pli recommandé au Secrétariat des A. I. D. jusqu'au 1^{er} juin 1932. (Tout retard pourrait entraîner l'exclusion du concours.)

ART. XIII. — Tout concurrent sera seul responsable pour toute infraction au droit de propriété artistique, au point de vue de la musique comme à celui du livret.

ART. XIV. — Une répétition gratuite avec l'orchestre, dont l'exécution ne pourra excéder quarante-cinq minutes, sera accordée à chacun des concurrents.

ART. XV. — Trente minutes seront gracieusement accordées pour le réglage de la lumière et la répétition au piano. Quinze minutes seront accordées en sus si la répétition comporte un montage de décors.

ART. XVI. — Tous frais supplémentaires non prévus par le règlement resteront à la charge des concurrents.

JURY

ART. XVII. — Le jury sera désigné par les A. I. D.

ART. XVIII. — Il sera composé : de deux chorégraphes de tendances différentes ; d'un danseur ; d'un musicien ; d'un chef d'orchestre ; de deux directeurs de théâtre ; d'un metteur en scène ; d'un peintre ; d'un cinéaste ; d'un homme de lettres et du Comité des A. I. D.

ART. XIX. — Le jury prendra en considération : a) la chorégraphie ; b) la danse d'ensemble ; c) la danse individuelle ; d) les costumes ; e) la musique ; f) l'ensemble du ballet.

(Pour le décor, voir l'article X.)

Le jury a pleins pouvoirs pour modifier la répartition générale des récompenses fixées ci-après et même pour ne pas attribuer la totalité des prix s'il juge les productions insuffisantes.

RÉCOMPENSES

ART. XX. — Deux prix seront mis à la disposition du jury, avec diplômes et médailles :

1^o Premier prix 25.000 francs.

2^o Deuxième prix 10.000 —

Il sera en outre attribué :

Au premier prix, une médaille en or ;

Au deuxième prix, une médaille en argent ;

Et une médaille en bronze au candidat désigné par le jury.

ART. XXI. — Le prix sera décerné au chorégraphe responsable, c'est-à-dire à celui qui a signé le ballet.

ENGAGEMENT DE PRINCIPE

ART. XXII. — Les concurrents prennent l'engagement d'honneur de rembourser aux A. I. D. les frais occasionnés par eux dans le cas où ils ne se présenteraient pas au concours. Ces frais sont estimés d'une façon forfaitaire à 500 francs. Les cas de force majeure seront jugés par les A. I. D.

ART. XXIII. — Dans le cas où le nombre des inscriptions serait trop considérable, le Comité des A. I. D. se réserve le droit de désigner un jury d'examen pour déterminer l'admissibilité aux épreuves.

ART. XXIV. — Les A. I. D. se réservent le droit de filmer les ballets présentés au concours. Le film original demeurera la propriété des A. I. D., mais tous les droits de propriété artistique restent acquis aux chorégraphes, à charge à ceux-ci, en cas d'exploitation commerciale, de rembourser aux A. I. D. les frais d'établissement du film.

ART. XXV. — Les candidats s'engagent à donner pendant quinze jours aux A. I. D. le droit de présenter par priorité à Paris leur ballet primé au concours. Cependant le Comité des A. I. D. conserve son entière liberté et ne s'engage en aucune façon à monter aucun des ballets. Un refus ou une non-acceptation de la part des A. I. D. ne peuvent en aucun cas donner lieu à une demande de dommages-intérêts. Au cas où le Comité des A. I. D. déciderait de faire représenter un ballet, les conditions seraient traitées directement avec le chorégraphe intéressé.

ART. XXVI. — Dans le cas où la représentation finale laisserait des bénéfices, le montant en serait versé aux A. I. D.

ART. XXVII. — Tout concurrent, du fait qu'il prend part au concours, s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement.

ART. XXVIII. — Les A. I. D. déclinent toute responsabilité pour tous dommages, pertes ou destructions.

ART. XXIX. — Le Comité des A. I. D. a qualité pour adopter toute modification au présent règlement que motiverait l'organisation prévue du concours.

CONCOURS DES PETITES DANSEUSES ET PETITS DANSEURS. — Doté par les élèves de Jean Borlin, M^{lles} Miarka et Zita Fiord, et ouvert par les Archives internationales de la Danse.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Un concours organisé par les Archives internationales de la Danse est ouvert entre toutes les petites danseuses et petits danseurs, sans distinction de nationalité ou de tendance chorégraphique.

ART. II. — Les concurrents ne devront pas avoir moins de douze ans ni plus de seize ans, à la date du concours. Aucun candidat ne pourra être admis s'il ne remplit les conditions établies.

ART. III. — Le concours comportera deux épreuves :

1^o Une épreuve éliminatoire à laquelle devront se présenter obligatoirement tous les concurrents. Cette épreuve aura lieu environ deux semaines avant le concours proprement dit et sera annoncée par la voie des journaux ;

2^o Le concours proprement dit auquel seront admis les concurrents jugés aptes par le jury, après l'épreuve éliminatoire.

ART. IV. — L'épreuve éliminatoire consistera en la présentation d'une danse d'après la *Grande Valse brillante* de Chopin (op. 18).

ART. V. — Le résultat de l'éliminatoire sera affiché. Les candidats admis au concours en seront en outre informés par lettre.

ART. VI. — La date du concours est fixée au 2 juillet 1932. Il aura lieu au Théâtre des Champs-Élysées, au cours d'une représentation donnée devant le public. Il consistera en deux épreuves :

- 1° Une danse originale présentée par le candidat, d'après un scénario et musique de son choix ;
- 2° Une danse d'après une musique désignée à chaque candidat, après l'éliminatoire.

ART. VII. — Les candidats admis danseront devant un décor uniforme, avec l'éclairage ordinaire au théâtre. Il est souhaitable qu'ils soient accompagnés par leur pianiste habituel. Cependant les *Archives internationales de la Danse* mettent à leur disposition gratuitement un accompagnateur qui répétera une fois avec eux.

JURY

ART. VIII. — Le jury sera choisi par le Comité des *Archives internationales de la Danse*.

Il sera composé :

- 1° Du Comité des A. I. D. ;
- 2° Des donateurs ;
- 3° De trois chorégraphes.

RÉCOMPENSES

ART. IX. — Deux prix seront mis à la disposition du jury avec diplômes.

- | | |
|-----------------------------|---------------|
| 1° Premier prix | 3.000 francs. |
| 2° Deuxième prix | 1.500 — |
| 3° Troisième prix | 750 — |

Les lauréats recevront en outre le diplôme des A. I. D. gravé à leur nom.

ART. X. — En cas d'insuffisance notoire des candidats, le jury aura tout pouvoir pour ne pas attribuer toutes les primes. Il pourra aussi modifier la répartition prévue à l'article précédent.

INSCRIPTIONS

ART. XI. — Chaque candidat devra présenter au moment de son inscription :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre ;
- 2° Un extrait de naissance sur papier timbré ;
- 3° Une autorisation des parents ou de leurs ayants droit.

Il est, de plus, souhaitable que soit produit un certificat du professeur du candidat.

Toute déclaration ou acte faux ou falsifiés entraîneraient l'annulation de l'inscription et l'exclusion du concours.

ART. XII. — Les inscriptions seront reçues uniquement par correspondance, jusqu'au 1^{er} avril 1932, au Secrétariat provisoire des A. I. D., 2, rue de la Comète, Paris (7^e) et du 1^{er} avril au 28 mai 1932, de 10 heures à midi et de 15 à 17 heures, au Secrétariat des A. I. D., 6, rue Vital, Paris (16^e).

ART. XIII. — Dans le cas où la représentation finale laisserait des bénéfices, le montant en serait versé aux A. I. D.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. XIV. — Les A. I. D. déclinent toute responsabilité pour tous dommages résultant de détériorations, pertes ou destructions quelconques.

ART. XV. — Tout concurrent, du fait qu'il prend part au concours, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.



CONCOURS DE MAQUETTES ET DE COSTUMES DE BALLETS. — Prix des ballets suédois, dotés par M. Rolf de Maré de 7.500 francs de primes. — Concours pour la meilleure maquette et pour les meilleurs costumes de ballets, réservés aux élèves des établissements parisiens d'enseignement artistique ou professionnel, publics et privés.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Deux concours organisés par les *Archives internationales de la Danse* sont ouverts entre les jeunes gens et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de vingt et un ans, élèves des établissements parisiens d'enseignement artistique ou professionnel publics et privés. Ils ont pour objet :

Le premier : l'établissement d'une maquette pour décor de ballet ;

Le second : l'établissement d'une maquette pour costumes de ballet ;

Les deux concours sont indépendants l'un de l'autre. Tout concurrent peut participer aux deux concours.

ART. II. — Chaque concours comporte deux épreuves :

1^{re} section. Maquette pour décor de ballet.

1° Une maquette pour une scène de ballet, inspirée du *Songe d'une Nuit d'été* de Shakespeare, acte ou scène au choix du candidat ;

2° Une maquette suivant un scénario au choix du candidat.

2^e Section. Maquette pour costumes de ballet.

1° Une maquette de costume de ballet d'après le *Golliwog's Cake-Walk* de Debussy ;

2° Une maquette de costume au choix du candidat.

ART. III. — Les prix sont distribués à titre individuel. Les candidatures collectives (ateliers, associations) sont exclues du concours, à moins que les candidats ne se soient fait connaître nominativement.

PRÉSENTATION ET EXÉCUTION DES MAQUETTES ET PROJETS

ART. IV. — Les maquettes de décors de ballets seront présentées en caisses montées avec silhouettes découpées. Les dimensions du tableau, à l'échelle 1/20^e, ne devront pas excéder, du côté jardin au côté cour 50 centimètres, de la rampe au manteau d'arlequin 35 centimètres et en profondeur 40 centimètres. N'employer que les couleurs mates (colle, gouache, etc.). L'éclairage artificiel peut être prévu.

Les projets de costumes peuvent être présentés à l'aquarelle, en silhouettes découpées ou en poupées habillées.

INSCRIPTION ET DÉPOT

ART. V. — Chaque candidat devra présenter au moment de son inscription :

1° Un extrait de naissance sur papier timbré ;

2° Un certificat attestant qu'il est bien élève d'un établissement parisien d'enseignement artistique ou professionnel, signé par le directeur ou secrétaire dudit établissement (signatures légalisées) ;

3° Une demande d'admission, sur papier libre, pour chaque concours auquel il désire participer.

ART. VI. — L'inscription sera close le 15 juin 1932.

ART. VII. — Il ne sera perçu aucun droit d'inscription.

ART. VIII. — Les projets devront être déposés contre reçu, les 28 et 29 juin 1932, à la Galerie *La Renaissance*, 11, rue Royale.

ART. IX. — Les concurrents qui enverront leurs projets par la poste ou par tout autre mode d'envoi, devront justifier de la date d'expédition.

EXPOSITION

ART. X. — Tous les projets seront exposés du 1^{er} au 15 juillet 1932, à la Galerie *La Renaissance*, 11, rue Royale.

ART. XI. — Les projets seront exposés, suivant le désir de chaque candidat, soit sous le nom de l'exposant, soit sous une devise choisie par le candidat et portée sur sa demande d'admission.

JURY

ART. XII. — Le jury sera choisi par le Comité directeur des A. I. D. Il se compose d'artistes, de directeurs et auteurs de théâtre, de metteurs en scène, de chorégraphes et d'amateurs. Les membres du Comité directeur en font partie de droit.

ART. XIII. — Le jugement sera rendu le 10 juillet 1932 et affiché immédiatement à la Galerie *La Renaissance* et au Secrétariat des A. I. D.

RÉCOMPENSES

ART. XIV. — Les prix suivants seront décernés :

Première section. Deux prix :

1^{er} prix 3.000 francs.

2^e prix 2.000 —

Deuxième section. Deux prix :

1^{er} prix 1.500 francs.

2^e prix 1.000 —

Des mentions et des diplômes seront attribués. Les lauréats recevront, en outre, les diplômes des A. I. D. gravés à leur nom.

ART. XV. — En cas d'insuffisance notoire des projets présentés, le jury aura tout pouvoir pour ne pas attribuer les primes prévues. Il pourra aussi modifier la répartition prévue à l'article précédent.

RETRAIT DES PROJETS

ART. XVI. — Les projets non primés seront rendus aux concurrents en échange du reçu qui leur aura été délivré au moment du dépôt ou sur présentation des pièces justificatives, le samedi 16 juillet 1932, à la Galerie *La Renaissance*.

DROIT D'AUTEUR

ART. XVII. — Tout projet primé devient la propriété des A. I. D., mais toute latitude est laissée à l'auteur pour en effectuer copie et user de celle-ci à son gré.

ART. XVIII. — A partir du 1^{er} avril 1932, les renseignements relatifs au concours sont communiqués au siège social des *Archives internationales de la Danse*, 6, rue Vital, Paris (16^e), de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, samedis et dimanches exceptés.

ENGAGEMENT DE PRINCIPE

ART. XIX. — Les A. I. D. déclinent toute responsabilité pour tous dommages résultant de détériorations, pertes ou destructions.

ART. XX. — Tout concurrent, du fait qu'il prend part au concours, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.